

Décision

Générale

colonial

Décision n° 958/PERS relative à l'intérim des fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Djibouti .

n° 958/PERS

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
16 septembre 1975

Numéro JO
n° 19 du 10/10/1975

Date du numéro
10 octobre 1975

VISAS

Vu la loi no 67-521 du 5 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu le décret du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vu les décrets des 4 février 1904 et 25 juillet 1914 portant réorganisation de la justice dans le Territoire

Vu le décret du 12 août 1928 déterminant le statut de la magistrature outre-mer; ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret du 10 janvier 1972 nommant M. Calvie juge d'instruction au tribunal de première instance de Djibouti

Vu le décret du 12 juillet 1967 portant nomination de M. Jambon au tribunal de première instance de Djibouti, ensemble l'arrêté n° 1165/PERS du 26 novembre 1969 installant M. Jambon en qualité de président du tribunal de première instance de Djibouti

Vu la décision no 836/PERS du 11 août 1975 accordant un congé administratif à M. Bonneau

Vu l'arrêté n° 957/PERS du 16 septembre 1975 chargeant M. Maurice Jambon des fonctions de président du tribunal supérieur d'appel de Djibouti à titre intérimaire

Sur proposition du procureur de la République, chef du service Judiciaire

Vu les nécessités du service,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— M. Guy Calvie, Magistrat, Juge d'instruction au tribunal de première instance de Djibouti, est chargé des fonctions de Président du tribunal de première instance de Djibouti, à titre intérimaire, pour compter du 1er septembre 1975 et pendant la durée de l'intérim assuré par M. Maurice Jambon.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Haut-Commissaire de la République et par délégation le Haut-Commissaire adjoint, JEAN FROMENT.